



Paraphe
PV 08

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nombre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

37

Nombre de votants :

40

PROCES-VERBAL n°8

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Mardi 10 décembre 2024 à 18h45 –
Cauneille**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE,

Suppléants : Delphine DAUBIAN, Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Francis LAHILLADE, Valérie BRETHOUS, Guy BAUBION BROYE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Procurations : Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Sophie DISCAZAUX à Alain DIOT,

Absents : Roland DUCAMP, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance**
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 novembre 2024 ;**
- 2024-140 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire**
- Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2024-141** Adoption du guide interne de la commande publique
 - 2024-142** Attribution et autorisation de signature des contrats d'assurances risques statutaires, flotte automobile et auto-collaborateurs de la Communauté de communes et du CIAS (SAD et portage de repas)
- Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
 - 2024-143** Budget principal – correction de l'affectation des résultats 2023
 - 2024-144** Décision modificative n°2 au budget principal
 - 2024-145** Décision modificative n°3 au budget principal
 - 2024-146** Budget annexe action économique - correction de l'affectation des résultats 2023
 - 2024-147** Budget annexe action économique : décision modificative n°1
 - 2024-148** Budget annexe office de tourisme - correction de l'affectation des résultats 2023
 - 2024-149** Budget annexe office de tourisme : décision modificative n°1



- 2024-150** Budget annexe multiple rural : décision modificative n°1
- 2024-151** Confirmation de la subvention d'équilibre au budget du CIAS
- 2024-152** Confirmation de la subvention d'équilibre aux budgets annexes
- 2024-153** Avance de subvention au budget du CIAS
- 2024-154** Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget général
- 2024-155** Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe action économique
- 2024-156** Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe Gemapi
- 2024-157** Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe office de tourisme
- 2024-158** Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe Multiple rural
- 2024-159** Remboursement de l'emprunt de l'EHPAD au budget de la CCPOA
- 2024-160** Fixation du montant prévisionnel d'attribution de compensation 2025
- 2024-161** déficit régie piscine
- 6. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
- 2024-162** Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
- 2024-163** Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents
- 2024-164** Création d'un poste permanent d'agent en charge de l'animation au sein du centre de loisirs, à temps complet
- 2024-165** Délibération de participation au contrat de prévoyance dans le cadre de la procédure de labellisation
- 2024-166** Délibération relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)
- 2024-167** Approbation du nouvel organigramme de la CCPOA à compter du 1^{er} janvier 2025
- 7. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
- 2024-168** Avenant n°1 à la convention d'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval
- 2024-169** Délibération pour la convention cadre d'adhésion au service Plan Intercommunal de Sauvegarde du centre de gestion des Landes.
- 2024-170** Approbation de la convention avec la commune de Port de Lanne pour une participation financière à la rénovation de logements communaux
- 2024-171** 2eme Débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- 2024-172** Engagement pour la convention pacte territorial
- 8. 2024-173 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**
- 9. Questions diverses / Actualités**

Monsieur le Président remercie le conseil municipal de Cauneille pour l'accueil de ce conseil communautaire.

Il liste les pouvoirs ; le quorum étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.



Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Jean-Luc SEMACOY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 novembre 2024

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024 qui a été communiqué à l'ensemble des membres. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

Point 3 – 2024-140 Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2024-106 : Avenant n°1 au lot relatif aux travaux de fauchage et de débroussaillage des communes de Bélus, Cagnotte, Gaas, Orist, Orthevielle et Saint-Etienne-d'Orthe
- Décision n°2024-107 : Plan de financement et demandes de subventions | Etude de délimitation du Périmètre des Abords (PDA) – Sorde l'Abbaye (40300)
- Décision n°2024-108 : Dons de divers produits d'entretien par la Société LAGELOUZE CARBURANT

Monsieur le Président précise que l'entreprise a offert des produits d'entretien répartis entre la communauté de communes et le CIAS.

- Décision n°2024-109 : Virement de crédits n°1 – Budget annexe Office de tourisme

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

Point 4 – Administration générale - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE

2024-141 Adoption du guide interne de la commande publique

Monsieur le Président indique qu'il est proposé au Conseil communautaire d'adopter un guide de la commande publique afin de rappeler les grands principes et la philosophie de l'achat public, mais également afin de définir les procédures internes, notamment pour les achats de faibles montants.

Il précise que ce guide n'est pas exhaustif mais il permet de fixer le cadre et de sensibiliser les agents et les élus.

Il permettra aussi de définir plus précisément le rôle de chacun dans le cadre de l'achat public. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'ensemble des services de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (il sera également présenté et soumis au vote du prochain conseil d'administration). Il sera automatiquement mis à jour en cas de modification des seuils et des délégations propres à la Communauté de communes, mais également de manière plus générale en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires encadrant la commande publique.

Une annexe à ce guide rappelle les grands principes déontologiques applicables à l'achat public et au fonctionnement des collectivités et établissements publics de manière générale et définit concrètement les principaux délits existants. Là encore, sans être exhaustive, cette annexe a vocation à sensibiliser l'ensemble des agents et des élus de l'établissement.

Monsieur le Président précise que ce guide fixe le cadre à respecter.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans,

VU la présentation effectuée en bureau le 08 octobre 2024,



CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter un guide de la commande publique afin de fixer les règles internes de passation des marchés publics,

Le Président indique qu'il est proposé au Conseil communautaire d'adopter un Guide de la commande publique afin de rappeler les grands principes et la philosophie de l'achat public, mais également afin de définir les procédures internes, notamment pour les achats de faibles montants.

Le guide est loin d'être exhaustif mais permet de fixer le cadre et de sensibiliser les agents et les élus. Cela permettra également de définir plus précisément le rôle de chacun dans le cadre de l'achat public. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'ensemble des services de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans. Il sera automatiquement mis à jour en cas de modification des seuils et des délégations propres à la Communauté de communes, mais également de manière plus générale en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires encadrant la commande publique.

Une annexe à ce guide rappelle les grands principes déontologiques applicables à l'achat public et au fonctionnement des collectivités et établissements publics de manière générale et définit concrètement les principaux délits existants. Là encore, sans être exhaustive, cette annexe a vocation à sensibiliser l'ensemble des agents et des élus de l'établissement.

Le guide et son annexe sont joints à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le guide de la commande publique et son annexe à compter du 1^{er} janvier 2025;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux modifications nécessaires en cas de modifications des seuils, des délégations internes et de manière plus générale des dispositions législatives et réglementaires.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-142 Attribution et autorisation de signature des contrats d'assurances risques statutaires, flotte automobile et auto collaborateurs de la Communauté de communes et du CIAS (SAD et portage de repas)

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes et le CIAS avaient signé un groupement de commande pour les assurances. Il indique que les contrats d'assurance risques statutaires et flotte automobile ont été résiliés par les compagnies d'assurance à échéance du 31 décembre 2024 alors que ces contrats étaient renouvelables pour l'année 2025.

Une procédure de consultation a donc été lancée afin d'attribuer les contrats pour la communauté de communes et le CIAS, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

- lot n°1 : assurance flotte automobile et autocollaborateurs
- lot n°2 : assurance risques statutaires CNRACL

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 02 décembre 2024 pour attribuer le lot n°2, seul lot pour lequel des offres ont été déposées.

La Commission d'appel d'offres a pris acte de l'infructuosité du lot n°1 et pour le lot fructueux a décidé de retenir l'offre de CNP ASSURANCES, pour un taux de 6,01%. Cela représente un montant estimatif annuel de 187 789,51€ TTC :

- 138 167,33€ TTC pour la CCPOA
- 49 622,18€ TTC pour le CIAS (SAD et portage de repas)



Le lot n°1, infructueux a été relancé en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique (marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence). Plusieurs compagnies ont été contactées directement afin de permettre la souscription des contrats avant le 1^{er} janvier 2025. Monsieur le Président précise qu'une procédure auprès du Bureau Central de Tarification est en cours, afin d'assurer les véhicules de la Communauté en responsabilité civile (assurance obligatoire). Pour autant cette solution n'aura pas à être finalisée car nous avons eu une réponse favorable le 9 décembre pour la flotte automobile par le biais de MMA aux conditions suivantes :

- Assurance flotte automobile pour un montant global et forfaitaire annuel de 10 700,10 € TTC
- Assurance auto collaborateurs de la CCPOA (sédentaires et non sédentaires), pour un montant global et forfaitaire de 1 108 € TTC
- Assurance auto collaborateurs du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
 - o Pour les collaborateurs sédentaires pour un montant global et forfaitaire de 852 € TTC
 - o Pour les collaborateurs non sédentaires pour un montant global et forfaitaire de 18 024 € TTC

Pour rappel, la prime était d'environ 22 000 € en 2023.

Ces contrats sont établis pour une durée d'un an et en 2025 toutes les assurances seront relancées pour 2026.

Luc de MONSABERT demande les raisons des résiliations et de la non réponse des compagnies d'assurance. Il y a plusieurs explications qui se cumulent : de nombreuses assurances ne souhaitent pas faire d'offres à la suite des contrats suivis par le courtier avec lequel travaille notre assureur actuel. De plus, le contrat proposé est d'une durée d'un an ce qui ne convient pas aux compagnies.

De plus, les collectivités ont de plus en plus de difficultés à s'assurer.

Roger LARRODE indique que le SDIS a renouvelé ses contrats d'assurance et pour la flotte automobile, la prime est passée de 160 000 € à plus de 410 000 € avec des franchises plus élevées et des garanties moindres.

Julien PEDELUCQ souligne que les entreprises privées font face aux mêmes difficultés.

Bernard MAGESCAS indique que le SDIS est intervenu en conférence des maires et relaie leur réflexion qui est de dire que les pompiers permettent souvent de part leurs missions de minimiser les prises en charges des assureurs mais le SDIS a de plus en plus de difficultés à s'assurer : il s'agit d'une perversité absolue.

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans du Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 02 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurances « risques statutaires » et « flotte automobile et auto collaborateurs » de la Communauté de communes et du CIAS (S>AD et portage) ont été résiliés par leurs titulaires à échéance du 31 décembre 2024 alors que ces contrats étaient renouvelables pour l'année 2025,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avait, dans le cadre d'un groupement de commandes avec le CIAS (SAD et portage de repas), conclu les contrats d'assurances pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Les titulaires des lots « assurance risques statutaires » et « assurances flotte automobile et auto collaborateurs » ont notifié la résiliation des contrats au 31 décembre 2024.

Une nouvelle consultation a donc été lancée par la Communauté afin d'attribuer les contrats pour les deux entités, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

- lot n°1 : assurance flotte automobile et auto collaborateurs
- lot n°2 : assurance risques statutaires CNRACL

Procédure choisie : appel d'offres ouvert

**Description du déroulement de la procédure :**

- Publication auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP et JOUE
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le site : www.demat-ampa.fr
- Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence pour publication : le 15 octobre 2024
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 15 novembre 2024 à 12h00
- Date de la réunion de la Commission d'appel d'offres : le 02 décembre 2024

Critères de jugement des offres :

- **Valeur technique de l'offre (60%)** au vu des deux sous-critères suivants :
 - o Sous-critère n°1 : réserves et observations émises au vu de la gravité, de l'importance et de l'impact financière de celles-ci : 40%
 - o Sous-critère n°2 : qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire et services annexes, au vu des indications portées dans le tableau portant sur la gestion et des autres éléments : éventuellement fournis par les candidats : 20%
- **Prix (40%)**

Réception :

Nombre de plis reçus par lot et dans les délais :

- Lot n°1 : 0
- Lot n°2 : 2

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 02 décembre 2024 pour attribuer le lot n°2, seul lot pour lequel des offres ont été déposées.

La Commission d'appel d'offres a pris acte de l'infructuosité du lot n°1 et pour le lot fructueux a décidé de retenir l'offre de CNP ASSURANCES, pour un taux de 6,01%. Cela représente un montant estimatif annuel de de 187 789,51€ TTC :

- 138 167,33€ TTC pour la CCPOA
- 49 622,18€ TTC pour le CIAS (SAD et portage de repas)

Le lot n°1, infructueux a été relancé en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique (marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence). Plusieurs compagnies ont été contactées directement afin de permettre la souscription des contrats avant le 1^{er} janvier 2025.

Une seule compagnie a accepté de présenter une offre. Au vu des éléments, il est ainsi proposé de signer les devis suivants avec la SARL MACB (agence MMA de Biarritz) :

- Assurance flotte automobile pour un montant global et forfaitaire annuel de 10 700,10€ TTC
- Assurance auto collaborateurs de la CCPOA (sédentaires et non sédentaires), pour un montant global et forfaitaire de 1 108€ TTC
- Assurance auto collaborateurs du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
 - o Pour les collaborateurs sédentaires pour un montant global et forfaitaire de 852€ TTC
 - o Pour les collaborateurs non sédentaires pour un montant global et forfaitaire de 18 024€ TTC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres s'agissant du lot n°2 « assurances risques statutaires »;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les devis correspondants pour le lot n°1 et tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19/12/2024 et publication le 20/12/2024

Point 5 – Finances - Rapporteur Serge Lasserre

2024-143 Budget principal – Correction affectation des résultats de l'exercice 2023

Monsieur le Vice-président indique que lors du vote de l'affectation du résultat du budget général, sur la partie affectation du résultat d'investissement, les restes à réaliser avaient été déduits du résultat de d'investissement, après conseil du Service de Gestion Comptable de Dax, il convient de corriger cette affectation du résultat.

Pour rappel, les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 26 mars 2024 proposaient l'affectation suivante :

Résultats 2023 :

- Résultat de fonctionnement : 2 015 627,78 € affecté en recettes de fonctionnement (002)
- Résultat d'investissement : - 371 658,58 € affecté en dépenses d'investissement (001)

Affectation des résultats au budget principal 2024 :

- Déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) : - 371 658,58 €
- Excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 2 015 627,78 € affecté comme suit :
- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : 589 357,38 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 1 426 270,40 €
- Pour information, Restes à réaliser 2023 : -217 698,80 €

Monsieur le Vice-Président propose :

- d'affecter au Budget principal 2024, l'excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 2 015 627,78 € comme suit :
- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : 589 357,38 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 1 426 270,40 €
- d'affecter au budget principal 2024 le déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) arrêté à la somme de 371 658,58 €.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la délibération 2024-23 d'affectation des résultats dont la partie affectation du résultat d'investissement doit être corrigé après conseil du Service de Gestion Comptable de Dax, les restes à réaliser ayant été intégré au résultat de fonctionnement

Considérant la présentation des dépenses et des recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 26 mars 2024 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2023 :

- Résultat de fonctionnement : 2 015 627,78 € affecté en recettes de fonctionnement (002)
- Résultat d'investissement : - 371 658,58 € affecté en dépenses d'investissement (001)

Affectation des résultats au budget principal 2024 :

- Déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) : - 371 658,58 €
- Excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 2 015 627,78 € affecté comme suit :
- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : 589 357,38 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 1 426 270,40 €
- Pour information, Restes à réaliser 2023 : -217 698,80 €



Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget principal 2024, l'excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 2 015 627,78 € comme suit :

- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : 589 357,38 €

- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 1 426 270,40 €

DÉCIDE d'affecter au budget principal 2024 le déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) arrêté à la somme de 371 658,58 €.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-144 Budget général – décision modificative n°2

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal, en section de fonctionnement, pour les motifs suivants :

- en dépenses, il est nécessaire d'ajouter 40 500 € sur le chapitre de la masse salariale pour tenir compte du remboursement sur deux ans de mises à disposition d'ATSEM et de l'augmentation de l'activité des ALSH.
- en dépenses, il est nécessaire d'ajouter des crédits à l'article 673 pour 160 000€ afin d'annuler des titres émis en 2023 à la suite de sommes versées indûment par la trésorerie sur le compte de la Communauté de communes,
- Compte tenu du remboursement de la fraction de TVA 2023 sur l'exercice 2024, il était prévu 54 000 € à l'article 7398, ce compte n'étant plus utilisé en 2024 il convient d'enlever les sommes et d'affecter 35 500 € à l'article 73958 de mettre à jour le montant compte tenu des dernières notifications.
- en recettes, il est nécessaire de prendre en compte les notifications reçues au cours de l'année 2024, à l'article 7472 pour 40 000€ correspondant au versement du remboursement par la Région des accompagnateurs de bus des maternelles (années 2023 et 2024)
- Il est nécessaire de réduire le montant alloué à l'article 73111 de 108 000 € (notification de fiscalité en fin d'année)
- Il est possible, compte tenu des recettes reçues, d'augmenter de 150 000 € à l'article 7478222 de recettes des Caisses d'allocations familiales
- Il est nécessaire de mettre à jour les articles comptables liés aux compensations de la CFE versées par l'état, il convient d'enlever les crédits 770 000 € de l'article 74832 pour intégrer cette somme (770 000 €) à l'article 74833.
- Enfin, la Communauté de communes a reçu le 1^{er} octobre de la part du Conseil départemental des Landes la notification de versement du fonds de péréquation départemental pour un montant de 100 000 € à l'article 74836.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-32 en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget principal de l'exercice 2024 ;

Vu la décision modificative n°1 au budget général approuvée par délibération n°2024-102 en date du 16 juillet 2024

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal pour les motifs suivants :

CONSIDÉRANT, en dépenses, la nécessité d'ajouter 40 500 € sur le chapitre de la masse salariale pour tenir compte du remboursement sur deux ans de mises à disposition d'ATSEM et de l'augmentation de l'activité des ALSH.



CONSIDÉRANT, en dépenses, la nécessité d'ajouter des crédits à l'article 673 pour 160 000€ afin d'annuler des titres émis en 2023 à la suite de sommes versées indûment par la trésorerie sur le compte de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT Compte tenu du remboursement de la fraction de TVA 2023 sur l'exercice 2024, il était prévu 54 000 € à l'article 7398, ce compte n'étant plus utilisé en 2024 il convient d'enlever les sommes et d'affecter 35 500 € à l'article 73958 afin de corriger l'article pour rembourser la fraction de TVA.

CONSIDÉRANT, en recettes, les notifications reçues au cours de l'année 2024 en terme de recettes, à l'article 7472 pour 40 000€ le versement du remboursement par la Région des accompagnateurs de bus des maternelles (années 2023 et 2024)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire le montant alloué à l'article 73111 de 108 000 €

CONSIDÉRANT qu'il est possible, compte tenu des recettes reçues, d'augmenter de 150 000 € à l'article 7478222 de recettes des Caisses d'allocations familiales

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les articles comptables liés aux compensations de la CFE versées par l'état, il convient d'enlever les crédits 770 000 € de l'article 74832 pour intégrer cette somme (770 000 €) à l'article 74833.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a reçu le 1^{er} octobre de la part du Conseil départemental des Landes la notification de versement du fonds de péréquation départemental pour un montant de 100 000 € à l'article 74836.

La Décision modificative suivante est donc proposée :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - Fonction	Montant (€)	Article (chapitre) - Fonction	Montant (€)
6215 (012) - 211 Personnel affecté par commune membre	40 500	73111 (73) - 01 Impots direct locaux	-108 000
73958 (014) - 01 Autres (reversement fraction TVA 2023)	35 500	7472 (74) - 211 Région	40 000
7398 Reversements, restitutions et prélev. Divers (reversement fraction TVA 2023)	-54 000	7478222 (74) - 4222 Caisse d'allocations familiales	150 000
673 (67) - 01 Mandat annulé sur exercice antérieur	160 000	74832 (74) - 01 Compensation Contribution Economique	-770 000
		74833 (74) - 01 Compensation au titre de taxes	770 000
		74836 (74) - 01 Fd péréquation Départemental	100 000
Total	182 000	Total	182 000

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024



2024-145 Budget général – décision modificative n°3

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal, en section d'investissement, pour les motifs suivants :

- la correction du solde d'exécution de la section de fonctionnement à prendre en compte (001) d'un montant de 217 698.80 €
- Il convient de répartir ces sommes sur l'article 202 frais d'études 50 000 €, l'article 2188 autres immobilisations corporelles 67 698.80 € et l'article 2314 constructions sur sol d'autrui 100 000 €

En outre, il convient de corriger l'imputation d'une subvention perçue en 2023 pour un montant de 12 472,84 € en ajoutant des crédits à l'article 13178 (041) dépenses et des crédits à l'article 13273 (041) en recettes.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-32 en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget principal de l'exercice 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération 2024-102 du 16 juillet 2024 portant décision modificative n°1

VU la délibération 2024-146 du 10 décembre 2024 portant décision modificative n°2

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal pour les motifs suivants :

CONSIDÉRANT la correction du solde d'exécution de la section de fonctionnement à prendre en compte (001) d'un montant de 217 698.80 €

CONSIDÉRANT, qu'il convient de répartir ces sommes sur l'article 202 frais d'études 50 000 €, l'article 2188 autres immobilisations corporelles 67 698.80 € et l'article 2314 constructions sur sol d'autrui 100 000 €

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger l'imputation d'une subvention perçue en 2023 pour un montant de 12 472,84 € en ajoutant des crédits à l'article 13178 (041) dépenses et des crédits à l'article 13273 (041) en recettes.

La Décision modificative suivante est donc proposée :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - Fonction	Montant	Article (chapitre) - Fonction	Montant
001 solde d'exécution de la section d'investissement	-217 698,80		
202 (20) 211 Frais d'études	50 000,00		
2188 (21) 211 Autres	67 698,80		
2314 (23) 211 Constructions sur sol d'autrui	100 000,00		
13178 (041) Autres fonds européens	12 472,84	13273 (041) FEADER	12 472,84
Total Dépenses	12 472,84	Total Recettes	12 472,84

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024



2024-146 Budget annexe action économique – Correction de l'affectation des résultats 2023

Monsieur le Vice-Président expose qu'il convient de rectifier l'affectation des résultats du Budget annexe action économique de la même manière que pour le budget principal, les restes à réalisés ayant été déduits du résultat d'investissement.

Il rappelle que les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 26 mars 2024 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2023 :

- Résultat de fonctionnement : 65 180,72 € affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement
 - Résultat d'investissement : 1 170 799,98 € affecté en recettes d'investissement au compte 001 de la section d'investissement
- Pour information, restes à réaliser en dépenses : 254 745,23 €

Il propose d'affecter au Budget annexe Action économique 2024, les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 65 180,72 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 1 170 799,98 €.

Robert BACHERE demande pourquoi ces modifications sont faites si tardivement. Cela vient du fait que la DGFIP nous a alertés mi-novembre.

Considérant la délibération 2024-25 d'affectation des résultats dont la partie affectation du résultat d'investissement doit être corrigé après conseil du Service de Gestion Comptable de Dax, les restes à réaliser ayant été intégré au résultat de fonctionnement

Considérant la présentation des dépenses et des recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 26 mars 2024 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2023 :

- Résultat de fonctionnement : 65 180,72 € affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement
 - Résultat d'investissement : 1 170 799,98 € affecté en recettes d'investissement au compte 001 de la section d'investissement
- Pour information, restes à réaliser en dépenses : 254 745,23 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Action économique 2024, les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 65 180,72 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 1 170 799,98 €.

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-147 Budget annexe action économique – décision modificative n°1

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget annexe action économique, section d'investissement, pour les motifs suivants :

- Il est nécessaire de corriger le solde d'exécution de la section d'investissement prendre en compte (001) d'un montant de 254 745,23€
- Il convient de répartir ces sommes sur l'article 2312 agencements et aménagements de terrain 254 745,23 €



Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-33 en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2024 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget annexe action économique pour les motifs suivants :
CONSIDÉRANT la correction du solde d'exécution de la section d'investissement à prendre en compte (001) d'un montant de 254 745,23€
CONSIDÉRANT, qu'il convient de répartir ces sommes sur l'article 2312 agencements et aménagements de terrain 254 745,23 €

La Décision modificative suivante est donc proposée :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - Fonction	Montant	Article (chapitre) - Fonction	Montant
2312 (23) 61 Agencements et aménagements de terrains	254 745,23	001 solde d'exécution de la section d'investissement	254 745,23
Total Dépenses	254 745,23	Total Recettes	254 745,23

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe action économique, telle que présentée ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-148 Budget annexe office de tourisme – Correction de l'affectation des résultats 2023

Monsieur le Vice-Président précise qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la délibération, l'intitulé indiqué étaient budget annexe action économique au lieu d'office de tourisme. Il convient de corriger la délibération initiale en corrigeant l'intitulé du budget.

Il propose d'affecter au **Budget annexe Office de tourisme** 2024, les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 22 964,87 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 13 234,67 €.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant la délibération 2024-27 d'affectation des résultats présentant une erreur matérielle d'appellation, délibération nommée action économique à la place d'office du tourisme
Considérant la présentation des dépenses et des recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur.



Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 26 mars 2024 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2023 :

- Résultat de fonctionnement : 22 964,87 € affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 13 234,67 € affecté en recettes d'investissement au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Office de tourisme 2024, les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 22 964,87 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 13 234,67 €.

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-149 Budget annexe office de tourisme – décision modificative n°1

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget annexe de l'office de tourisme pour les motifs suivants :

- il convient de déduire 14 995,33€ de l'article 1068 excédents de fonctionnements capitalisés pour reporter cette somme (14 995,33€) à l'article 021 virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-34 en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget annexe office de tourisme de l'exercice 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT une correction d'écriture nécessaire à réaliser, il convient de déduire 14 995,33€ de l'article 1068 excédents de fonctionnements capitalisés pour reporter cette somme (14 995,33€) à l'article 021 virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

La Décision modificative suivante est donc proposée :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - Fonction	Montant	Article (chapitre) - Fonction	Montant
		1068 Excédents de fonctionnements capitalisés	-14 995,33
		021 virement de la section fonctionnement vers la section investissement	14 995,33
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe office de tourisme, telle que présentée ci-dessus.



- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-150 Budget annexe multiple rural – décision modificative n°1

Monsieur le Vice-Président indique qu'il convient, comme au budget principal, de corriger l'imputation d'une subvention perçue en 2023 pour un montant de 27 922,46 € en ajoutant des crédits à l'article 13178 (041) dépenses et des crédits à l'article 13273 (041) en recettes.

Il propose donc d'approuver la décision modificative telle qu'énoncée.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-36 en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget annexe multiple rural de l'exercice 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget annexe multiple rural pour les motifs suivants :

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger l'imputation d'une subvention perçue en 2023 pour un montant de 27 922,46 € en ajoutant des crédits à l'article 13178 (041) dépenses et des crédits à l'article 13273 (041) en recettes.

La Décision modificative suivante est donc proposée :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - Fonction	Montant	Article (chapitre) - Fonction	Montant
13178 (041) Autres fonds européens	27 922,46	13273 (041) FEADER	27 922,46
Total Dépenses	27 922,46	Total Recettes	27 922,46

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe multiple rural, telle que présentée ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-151 Confirmation de la subvention d'équilibre au budget du CIAS

Monsieur le Président propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans la subvention d'équilibre au budget du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans d'un montant de 1 100 000 €.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la délibération 2024-27 du 26 mars 2024 relative au vote du budget principal 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS.

Monsieur le Président propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans la subvention d'équilibre au budget du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans d'un montant de 1 100 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2024 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS pour un montant de 1 100 000 euros,
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-152 Confirmation de la subvention d'équilibre aux budgets annexes

Monsieur le Président propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans les subventions d'équilibres suivantes :

Budgets annexes de la manière suivante :

- Budget annexe Action économique : 310 000 euros (contre 357 730 euros prévus au budget prévisionnel)
 - Budget annexe Office de tourisme : 201 000 euros
 - Budget annexe Multiple rural : 26 500 euros contre 21 931,79 euros prévus au budget prévisionnel)
- Budget annexe Gémapi : 59 525 €

Pour répondre à la question de Robert BACHERE, il est précisé que le montant de la taxe de séjour est compris dans la subvention d'équilibre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération 2024-43 du 26 mars 2024 portant confirmation du versement des subventions d'équilibre aux budgets annexes de la communauté de communes

CONSIDÉRANT les résultats prévisionnels et la nécessité de modifier certaines subventions d'équilibre

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **CONFIRME** la prise en charge par le budget principal de la Communauté de Communes des déficits des Budgets annexes de la manière suivante :
- Budget annexe Action économique : 310 000 euros (contre 357 730 euros prévus au budget prévisionnel)
- Budget annexe Office de tourisme : 201 000 euros
- Budget annexe Multiple rural : 26 500 euros contre 21 931,79 euros prévus au budget prévisionnel)
- **CONFIRME** la participation du budget principal de la Communauté des communes au budget annexe Gémapi d'un montant de 59 525 €
- **DIT QUE** les sommes des prises en charge des subventions d'équilibre seront versées à l'article 75822 pour les budgets annexes Action économique, Office de Tourisme et Multiple rural, et pris sur l'article 65821 du budget principal CCPOA pour l'année 2024.
- **DIT QUE** la somme de la participation au budget annexe Gémapi sera versée à l'article 74751 et pris sur l'article 657363 du budget principal CCPOA pour l'année 2024.



- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-153 Avance sur le versement de la subvention d'équilibre 2025 du budget CIAS

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 400 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDÉRANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 400 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une avance sur subvention au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 400 000 € ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget 2025.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-154 à 2024-158 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Arrivée de Valérie BRETHOUS

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget 2025, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent.

Il s'agit des investissements à prévoir pour la Communauté de communes avant le vote du budget 2025 et qui ne rentrent pas dans le cadre des restes à réaliser.

Il rappelle que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

2024-154 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget général

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération 2024-27 du 26 mars 2024 relative au vote du budget principal 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2024) :

	Budget 2024	25%
Total Chapitre 20	205 200 €	51 300 €
Total Chapitre 21	310 000 €	77 500 €
Total Chapitre 23	1 677 209 €	419 300 €

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024



2024-155 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe action économique

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mars 2024 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2024) :

	Budget 2024	25%
Total Chapitre 20	111 000 €	27 750 €
Total Chapitre 21	690 000 €	172 500 €
Total Chapitre 23	502 342 €	125 580 €

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe action économique
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-156 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe GEMAPI

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.



VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget annexe gémapi de l'exercice 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2024) :

	Budget 2024	25%
Total Chapitre 20	45 126 €	11 280 €

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe action économique
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-157 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe Office de tourisme

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget annexe office tourisme de l'exercice 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2024) :

Chapitre	Budget 2024	25%
Total Chapitre 21	45 000 €	11 250 €

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Office de tourisme
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-158 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe Multiple rural

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget annexe multiple rural de l'exercice 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »



Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 réparties de la manière suivante :

	Budget 2024	25%
Total Chapitre 21	181 194 €	45 290€
Total Chapitre 23	80 000 €	20 000€

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Office de tourisme
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-159 Remboursement de l'emprunt de l'EHPAD sur le budget général de la CCPOA

Monsieur le Vice-Président indique que l'EHPAD doit continuellement faire face à des problèmes de trésorerie. Afin de lisser un maximum de dépenses sur l'année, Monsieur le Président propose que le remboursement de l'emprunt de l'EHPAD sur le budget général de la communauté de communes se fasse mensuellement jusqu'à l'extinction de l'emprunt soit 99 184.85 € de capital et 3521.41€ d'intérêts du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il précise qu'il s'agit de la dernière annuité. Par ailleurs, il informe les délégués communautaires que le CIAS a ouvert une ligne de trésorerie à hauteur de 250 000 € et un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la trésorerie de l'établissement (mise en place du paiement à terme à échoir et non plus à terme échu par exemple).

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le code général des collectivités locales

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « La chaumière fleurie » rembourse un emprunt au budget général de la CCPOA semestriellement

CONSIDÉRANT les difficultés de trésorerie auxquelles est confronté l'établissement

Monsieur le Vice-Président expose que l'EHPAD rembourse semestriellement un emprunt auprès du budget général de la CCPOA. Or, pour des questions de trésorerie, il est nécessaire que l'EHPAD rembourse ce prêt de façon mensuelle. Aussi il est proposé que l'EHPAD rembourse l'emprunt jusqu'à l'extinction de celui-ci soit 99 184.85 € de capital et 3521.41€ d'intérêts du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement mensuel de l'emprunt de l'EHPAD auprès du budget général de la CCPOA soit 99 184.85 € de capital et 3521.41€ d'intérêts du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024



2024-160 Fixation du montant prévisionnel d'attribution de compensation 2025

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a eu transfert de compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il n'y a pas eu de changement en 2024 et que le montant à valider est le même que l'an dernier.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu les statuts de la communauté de communes

Vu la délibération n°2024-117 en date du 03 octobre 2023 fixant le montant définitif des attributions de compensation à compter de 2023 et jusqu'à toute modification dans le périmètre des compétences entraînant un transfert de charges.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Considérant qu'il n'y a eu aucune modification depuis la délibération susvisée

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la prochaine modification du périmètre d'une ou des compétences de la Communauté de communes, les attributions de compensation par commune sont les suivantes :



Commune	Attribution de compensation définitive 2025
Bélus	15 440,12
Cagnotte	24 536,00
Cauneille	73 001,39
Estibeaux	2 667,88
Gaas	14 048,41
Habas	102 866,93
Hastingues	26 982,20
Labatut	531 328,94
Mimbaste	6 509,06
Misson	130 805,91
Mouscardes	14 679,56
Oeyregave	31 954,03
Orist	15 885,16
Orthevielle	68 820,86
Ossages	-9 937,29
Pey	-13 033,20
Peyrehorade	542 762,44
Port-de-Lanne	4 352,58
Pouillon	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 511,37
Saint-Etienne-d'Orthe	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 272,74
Tilh	-5 636,33
total	1 939 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation provisoires à compter du 1^{er} janvier 2025, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2025.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-161 Déficit régie piscines

Monsieur le Vice-Président précise qu'à la suite des contrôles régies avec le service comptabilité, la régie piscine présente des erreurs de caisses et par conséquent un solde négatif de 87,40€ (25€ paiement carte bancaire et 62,40€ numéraire).

Il convient de faire constater au conseil communautaire le déficit de la régie 2024 de 87,40€ et d'autoriser le mandatement à l'article 65883 de ce montant.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics mise en œuvre par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 a supprimé le régime



de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023.

La fin de ce régime de responsabilité met fin à la possibilité de mise en débet des comptables ou des régisseurs pour régulariser les déficits ainsi que la constatation de force majeure et conduit à considérer ces déficits comme une charge liée au fonctionnement du service enregistrée au compte 65883 « déficits sur opérations de gestion »

Les déficits liés à la gestion du régisseur sont pris en charge par la collectivité ou entité locale,

CONSIDÉRANT le déficit constaté de 87,40€ (25€ de carte bancaire et 62,40€ de numéraire) à la fin de la saison de la piscine

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le déficit de la régie piscine au montant de 87,40€ (25€ de carte bancaire et 62,40€ de numéraire,
- **AUTORISE** le mandatement de cette somme à l'article 65883 « déficits sur opérations de gestion »
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au chapitre 65
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

Point 6 – Ressources Humaines - Rapporteur Serge Lasserre

2024-162 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre du budget primitif de l'année 2025.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-163 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-13

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour



suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre du budget primitif de l'année 2025.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-164 Création d'un poste permanent d'agent en charge de l'animation au sein du centre de loisirs, à temps complet

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent de directeur pédagogique au centre de loisirs avait été créé. Or, il conviendrait de créer en lieu et place de ce poste un emploi permanent d'agent en charge de l'animation au sein du centre de loisirs, à temps complet. Le reste de la délibération présentée en octobre est inchangé à savoir que cette fonction peut être assurée par des adjoints d'animation ou des animateurs territoriaux et qu'il convient de créer les postes suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Service animation			
Adjoint d'animation	35,00h	35h00	1
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Adjoint d'animation ppal de 1ère classe	35,00h	35h00	1
Animateur territorial	35,00h	35h00	1
Animateur territorial ppal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Animateur territorial ppal de 1ère classe	35,00h	35h00	1

Sandrine DARRICAU DUFAU demande si le poste créé en octobre est supprimé. Il s'agit du même poste mais avec une sémantique différente. Yannick BASSIER précise que ce poste est pourvu en interne.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU la délibération 2024-123 du 1^{er} octobre 2024 portant sur la création d'un emploi permanent de directeur pédagogique au centre de loisirs

Considérant une erreur matérielle dans l'intitulé du poste créé

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'agent en charge de l'animation au sein du centre de loisirs, à temps complet

Considérant que cette fonction peut être assurée par des adjoints d'animation ou des animateurs territoriaux



Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation des accueils de Loisirs à la suite du départ à la retraite de la directrice du Centre de Loisirs de Peyrehorade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2025 les emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Service animation			
Adjoint d'animation	35,00h	35h00	1
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Adjoint d'animation ppal de 1ère classe	35,00h	35h00	1
Animateur territorial	35,00h	35h00	1
Animateur territorial ppal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Animateur territorial ppal de 1ère classe	35,00h	35h00	1

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2024-123 du 1^{er} octobre 2024
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-165 Délibération de participation au contrat de prévoyance dans le cadre de la procédure de labellisation

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de maintenir la participation au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.



Il est proposé de maintenir le niveau de participation financière à tous les agents employés par la Communauté des Communes quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public) qui souscrivent à un contrat labellisé de l'Etablissement public dans les conditions suivantes : IM inférieur à 400 : 20 € - IM compris entre 401 et 500 : 15 € - IM au-delà de 501 : 7 €

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 15 octobre 2024,

Le Président rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de maintenir la participation au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir le niveau de participation financière à tous les agents employés par la Communauté des Communes quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public) qui souscrivent à un contrat labellisé de l'Etablissement public dans les conditions suivantes :

IM inférieur à 400 =	20 €
IM compris entre 401 et 500 =	15 €
IM au-delà de 501 =	7 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-166 Délibération relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

Monsieur le Vice-Président rappelle que la délibération relative au RIFSEEP qui prévoyait le maintien du régime indemnitaire en cas de placement en CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée) et



CGM (congé grave maladie) avait été retoquée par la Préfecture au motif que les modalités d'application étaient plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452). Or, conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Monsieur le Vice-Président ajoute que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** que les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement



<ul style="list-style-type: none"> - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	<p>Maintien à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 33 % la première année - 60 % les deuxièmes et troisièmes années <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i></p>

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-167 Approbation du nouvel organigramme de la CCPOA à compter du 1^{er} janvier 2025
Arrivée de Francis LAHILLADE

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2024 le projet de nouvel organigramme avait été présenté au regard des créations de postes soumises à délibération. Cet organigramme a été présenté au CST et a reçu un avis favorable.

Le nouvel organigramme prend en compte :

- ❖ **la création d'un Pôle cohésion sociale et services aux populations** qui englobe 3 directions : la direction Patrimoine Culture Tourisme, le CIAS, le pôle Petite Enfance, Enfance, jeunesse et accès au droit,
- ❖ **le Pôle administration générale et infrastructures mutualisés** qui comprend la Direction administration générale, la direction infrastructures et technique
- ❖ **Pôle stratégie territoriale - aménagement et transitions**, qui comprend la direction aménagement du territoire, la direction développement économique.

Le service Communication sera rattaché directement auprès du DGS

Monsieur le Président indique que le recrutement de directeur des services technique a été fait et que la personne recrutée prendra ses fonctions en février et travaille actuellement à Mont de Marsan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU l'avis favorable du Comité Technique du 15 octobre 2024.

M. le Président précise qu'en raison des différents changements survenus cette année, il est nécessaire de mettre à jour l'organisation technique des services ainsi que l'organigramme. A cet effet, un travail a été



réalisé par les services et a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) le 15 octobre 2024.

La CCPOA acquiert et développe des compétences, ce qui entraîne un réajustement de l'organigramme. Le nouvel organigramme est proposé au vote pour une application au 1^{er} janvier 2025, qui prend en compte :

- ❖ **la création d'un Pôle cohésion sociale et services aux populations** qui englobe 3 directions : la direction Patrimoine Culture Tourisme, le CIAS, le pôle Petite Enfance, Enfance, jeunesse et accès au droit,
- ❖ **le Pôle administration générale et infrastructures mutualisés** qui comprend la Direction administration générale, la direction infrastructures et technique
- ❖ **Pôle stratégie territoriale - aménagement et transitions**, qui comprend la direction aménagement du territoire, la direction développement économique.

Le service Communication sera rattaché directement auprès du DGS

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter l'organigramme des services de la Communauté de communes et du CIAS ci-annexé à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19/12/2024 et publication le 20/12/2024

Point 7 – Aménagement du territoire / Environnement Rapporteur Bernard Magescas/Didier Sakellarides

2024-168 Avenant n°1 à la convention d'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval

Didier SAKELLARIDES rappelle que la CCPOA a signé une convention d'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval. L'animation était prévue jusqu'en 2024 et il est proposé de prolonger la mission de 10 mois. Le présent avenant introduit un coût supplémentaire du projet de 66 790 € TTC qui correspond aux coûts d'animation de la démarche pour 10 mois supplémentaires.

Concernant l'article 7.2 (plan de financement), le présent avenant modifie le plan de financement de l'opération pour la durée supplémentaire de l'avenant de la manière suivante :

- 50 % de participation du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier)
- 30 % de subventions FEDER géré par la Région Nouvelle-Aquitaine
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera intégralement prise en charge par les participants financeurs identifiés dans le cadre de la convention.

Concernant l'article 7.3 (calendrier prévisionnel), le présent avenant modifie l'échéancier de réalisation du travail d'animation administratif et technique qui sera réalisé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024. La phase administrative de solde de l'opération se poursuivra de fait, jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n0743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de communes de Pouillon et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe au 1er janvier 2017 ; Vu le code de l'environnement et notamment son article L.213-12,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,

Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI),

VU le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU l'instruction du gouvernement du 22 juin 2023 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 – juillet 2023 »,

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) 2016-2021 et notamment son objectif stratégique n°1 Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants du PGRI,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2020-07-20-002 en date du 20 juillet 2020 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important (TRI) d'inondation côtier basque,

VU la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par le SMBAM à l'EPTB

VU la délibération n°2024_CS_20 en date du 17 juillet 2024 approuvant le programme d'études préalable au programme d'actions de prévention des inondations Adour aval et s'engageant à conduire une partie de ses actions,

Considérant les statuts en vigueur des communautés de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, Maremne Adour Côte Sud et du Seignanx ainsi que de la communauté d'agglomération Pays Basque,

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, et notamment l'article 10.2,

Considérant les statuts en vigueur du syndicat mixte du bas Adour maritime,

Considérant la validation du projet de programme d'études préalable par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 3 juillet 2024,

Par convention en date du 5 février 2019, la communauté d'agglomération Pays Basque et l'Institution Adour ont collaboré pour l'élaboration du volet fluvial de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important inondation (TRI) côtier basque. Des conventions ont également été établies entre l'Institution Adour et les communautés de communes Maremne Adour Côte Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans et du Seignanx pour la participation de l'EPTB à l'élaboration de cette SLGRI.

Ce travail a été sanctionné par l'approbation de la SLGRI par arrêté interpréfectoral en date du 20 juillet 2020.

Dès lors, les quatre EPCI-FP concernés (communauté d'agglomération Pays Basque, communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans, communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et communauté de communes du Seignanx) ainsi que le syndicat mixte du bas Adour maritime - en charge de la GEMAPI - ont sollicité l'EPTB pour le portage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval qui constituerait la suite opérationnelle du travail entrepris jusqu'alors.

Le présent avenant a pour objets :

- 1) de modifier l'article 2 (durée et prise d'effet de la convention) afin de porter la durée totale de réalisation technique de 24 à 34 mois.

La durée totale de la convention est donc, de ce fait, prolongée de 10 mois, soit d'une durée totale de 46 mois avec une prise d'effet initiale au 1er mars 2022.

- 2) de modifier l'article 7 (montant, plan de financement et échéancier du projet en conséquence.



Concernant l'article 7.1 (montant du projet), le présent avenant introduit un coût supplémentaire du projet de 66 790 € TTC qui correspond aux coûts d'animation de la démarche pour 10 mois supplémentaires.

Concernant l'article 7.2 (plan de financement), le présent avenant modifie le plan de financement de l'opération pour la durée supplémentaire de l'avenant de la manière suivante :

- 50 % de participation du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier)
- 30 % de subventions FEDER géré par la Région Nouvelle-Aquitaine
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera intégralement prise en charge par les participants financeurs identifiés dans le cadre de la convention.

Concernant l'article 7.3 (calendrier prévisionnel), le présent avenant modifie l'échéancier de réalisation du travail d'animation administratif et technique qui sera réalisé entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024. La phase administrative de solde de l'opération se poursuivra, de fait, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le calendrier prévisionnel du déroulé opérationnel de la démarche est joint en annexe.

Il est proposé de valider cet avenant à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE L'AVENANT n°1 à la convention d'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval

- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-169 Délibération pour la convention cadre d'adhésion au service Plan Intercommunal de Sauvegarde du centre de gestion des Landes.

Monsieur le Vice-Président indique que les EPCI à fiscalité propre sont dans l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde. Au-delà de l'obligation, la CCPOA souhaite que son élaboration soit l'occasion de mener une réflexion intercommunale autour de la crise.

Pour cela, Monsieur le Vice-Président propose de signer la convention cadre d'adhésion au service Plan Intercommunal de Sauvegarde du centre de gestion des Landes.

Cette convention conclue en application de l'article L 452-40 du Code Général de Fonction Publique a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service « plan intercommunal communal de sauvegarde ».

Ce service est mis à disposition auprès de chaque communauté de communes ou d'agglomération adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à l'élaboration ou la mise à jour de son plan intercommunal de sauvegarde.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à l'élaboration ou la mise à jour du PICS.

Les agents du service apporteront au cours de chaque procédure un appui administratif et technique. Ils accompagneront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan intercommunal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer - DDTM, Préfecture des Landes) du Conseil départemental des Landes, du SDIS 40 et des communes membres de l'EPCI.

Il est donc proposé d'adhérer à ce service.



Robert BACHERE demande s'il ne va pas y avoir un doublon avec les plans communaux de sauvegarde. Ces documents seront complémentaires et le PICS permettra d'identifier les moyens qui pourraient être mutualisés. Un PICS sera nécessaire pour des crises de grandes ampleurs qui vont au-delà des communes.

Xavier SOM et la future DSTI pourront animer ce PICS.

Jean-Luc SEMACOY note par exemple que le SDIS ne fait plus le nettoyage des routes après les inondations et que ce PICS permettra de voir comment mutualiser des biens et des personnels. Il est rappelé que la communauté de communes s'est dotée d'un camion de pompier pour nettoyer les axes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ; vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ; Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;
VU les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;
VU la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 26 février 2024 relative notamment à la création d'un service facultatif « Plan Intercommunal de Sauvegarde » au bénéfice des collectivités landaises ;
VU la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 22 octobre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre d'adhésion au service Plan Intercommunal de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes » et de l'adoption des tarifs ;
Considérant le courrier envoyé le 29 janvier 2024 par la CCPOA le pour adhérer à ce service.

Monsieur le Vice-Président indique que les EPCI à fiscalité propre sont dans l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde. Au-delà de l'obligation, la CCPOA souhaite que son élaboration soit l'occasion de mener une réflexion intercommunale autour de la crise.

Pour cela, Monsieur le Vice-Président propose de signer la convention cadre d'adhésion au service Plan Intercommunal de Sauvegarde du centre de gestion des Landes.

Cette convention conclue en application de l'article L 452-40 du Code Général de Fonction Publique a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service « plan intercommunal communal de sauvegarde ».



Ce service est mis à disposition auprès de chaque communauté de communes ou d'agglomération adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à l'élaboration ou la mise à jour de son plan intercommunal de sauvegarde.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à l'élaboration ou la mise à jour du PICS.

Les agents du service apporteront au cours de chaque procédure un appui administratif et technique. Ils accompagneront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan intercommunal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer - DDTM, Préfecture des Landes) du Conseil départemental des Landes, du SDIS 40 et des communes membres de l'EPCI.

Il est donc proposé d'adhérer à ce service

TARIFS PICS CDG

STRATES EPCI	TARIFS TRIANNUELS €
- de 10 000 habitants	18 000
10 000 à 40 000 habitants	25 500
+ 40 000 habitants	30 000

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au service PICS du centre de gestion des Landes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

- 2024-170 Approbation de la convention avec la commune de Port de Lanne pour une participation financière à la rénovation de logements communaux

Les élus de la commune de Port de Lanne souhaitent rénover plusieurs logements communaux.

Ces travaux correspondent aux changements de menuisier et la réfection de la toiture et sont estimés à 54 658 .47 €.

La commune sollicite donc, conformément au règlement d'intervention, une aide 2733 euros, soit 5% des travaux.

Luc de MONSABERT demande si toutes les communes peuvent solliciter cette aide. Il lui est répondu affirmativement à condition que les travaux correspondent aux critères définis dans le règlement d'attribution. Il s'agit d'une participation financière octroyée pour des travaux dans les logements sociaux ou communaux des communes.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2019 – 128 d'extension du règlement d'intervention des logements sociaux du territoire du pays d'Orthe et Arrigans du 17 septembre 2019
VU la délibération n°2024 – 10 d'extension du règlement d'intervention aux logements communaux du territoire du pays d'Orthe et Arrigans du 17 septembre 2019
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
CONSIDÉRANT le projet de la commune de Port de Lanne,

Les élus de la commune de Port de Lanne souhaitent rénover plusieurs logements communaux. Ces travaux correspondent aux changements de menuisier et la réfection de la toiture et sont estimés à 54 658 .47 €.

La commune sollicite donc, conformément au règlement d'intervention, une aide 2733 euros, soit 5% des travaux.

Monsieur le Vice-Président précise que les travaux s'effectueraient sur les années 2024-2025.

Il est proposé de passer une convention avec la commune concernée comme le prévoit le règlement, afin de permettre le versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ci annexée permettant le versement de la subvention de 2733 euros à la commune de Port de Lanne
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-171 2eme Débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Bernard MAGESCAS rappelle que le SCoT est composé de deux documents :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue le socle politique du projet de territoire pour les 20 prochaines années et guide l'ensemble du projet de SCoT en déclinant les intentions des élus. Le PAS a été débattu en 2023 et il convient de présenter les modifications proposées par la commission aménagement.

Il ajoute que la modification du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine a été approuvée le 18 novembre 2024 et fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation pour les territoires porteurs de SCoT. Le SCoT doit être compatible avec ce document et ainsi tenir compte de la sobriété foncière inscrite soit une consommation d'espaces diminuée de 51 % de 2021 à 2031. Il précise que seul ce chiffre est inscrit et non pas le nombre d'hectares retenus. Une réduction de 30 % sera à faire dans les 10 années suivantes puis encore 30 % de réduction pour atteindre le ZAN en 2050.

Après échanges avec les services de la région il semblerait que la CCPOA puisse bénéficier de 155 hectares à consommer. A noter que le décompte est lancé depuis 2021 et que ce qui a déjà été consommé sera soustrait des 155 hectares disponibles. Il invite donc les élus, autant que faire se peut, à être le plus économe possible sur la consommation des terrains au sein des communes.

Les 3 axes du PAS sont conservés :

Axe 1. Être un territoire choisi et non plus subi : miser sur les atouts du territoire, identifier les besoins des populations

Axe 2. Soigner les pratiques de proximité pour se détacher de l'influence des territoires environnants : faire valoir une offre de proximité (commerces, équipements, etc.)




Axe 3. Préserver les marqueurs ruraux du territoire : valoriser le cadre de vie, l'identité agricole, la proximité de la nature...


Néanmoins, la commission aménagement s'est accordée sur une diminution de l'ambition démographique et il est proposé de l'établir à +0.6% soit une augmentation de la population de 4 000 habitants d'ici 2045 (200 habitants supplémentaires sur le territoire par an). Cela nécessitera la construction de 3700 logements dont 1500 pour le simple desserrement des familles.


Aussi, un modèle d'aménagement doit être défini. Il se constitue en 4 étapes et se veut qualitatif et exigeant afin d'atteindre les objectifs du ZAN. La production de logements devra se faire de manière différente.

1. Densification des enveloppes sans artificialisation (division du bâti, surélévation, démolition-reconstruction...)
2. Si besoin, viendra la 2^{ème} étape : densification des enveloppes avec artificialisation (comblement de dents creuses...)
3. Changement d'usage des bâtis agricoles et reconquête des friches hors enveloppe
4. Extension en continuité

Avec le nouveau scénario il sera nécessaire de produire 15 logements /ha au sein des bourgs des Arrigons, 25 logements /ha dans les bourgs d'Orthe et 30 logements /ha pour les 5 centralités (Habas, Pouillon, Labatut, Peyrehorade et Saint Lon les Mines).

✓  **+ 4 000 habitants**
et + 3 700 logements

✓  Objectifs de
conso/artif (155 hectares)

✓  Répartition selon les
équilibres actuels

Communes	Densités actuelles PLUi (lgts/ha)
PEYREHORADE	20
SAINT LON LES MINES	15
LABATUT	15
LES BOURGS	Entre 6 et 10

Communes	Densités actuelles PLUi (lgts/ha)
POUILLON	12,5
HABAS	12,5
LES BOURGS	Entre 6 et 10



20 % (soit 23 hectares)
pour l'économie et
grands équipements (15
% pour l'économie et 5 %
pour les équipements)



800 logements produits
dans l'enveloppe
(logements vacants,
surélévations, divisions
du bâti, divisions
parcellaires...)



- **15 logt/ha**
Les bourgs des Arrigons
- **25 logt/ha**
Les bourgs d'Orthe
- **30 logt/ha**
Les 5 centralités

Les chiffres présentés dans le cadre du modèle de développement, ci-dessus, ont soulevé plusieurs réactions.
Remarques/questionnements : La densité indiquée concerne-t-elle un nombre de logements par hectare ou un nombre de bâtis par hectare ?

La densité indiquée concerne un nombre de logements par hectare. Les logements produits en extension des enveloppes urbaines devront respecter ces densités minimales pour atteindre les objectifs de sobriété foncière fixés par le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine (155 hectares maximum de consommation d'espaces en extension urbaine). Les formes bâties qui en découleront pourront être diversifiées : collectifs, maisons accolées ou groupées...

Remarques/questionnements : Les densités minimales indiquées sont perçues comme trop élevées par plusieurs élus du Conseil Communautaire.

Ces contraintes vont générer des formes bâties en dissonance avec celles construites actuellement (maisons individuelles) et depuis plusieurs années en extension urbaine.

Corine de PASSOS estime que pour certaines communes l'objectif sera difficile à atteindre. Robert BACHERE ajoute que cela dénaturera les villages tels qu'on les connaît aujourd'hui.



Bernard MAGESCAS entend les inquiétudes partagées par de nombreux élus mais il rappelle que le projet de territoire du SCoT, prévoit l'accueil de nouvelles populations et une production de logements en conséquence en tenant compte des objectifs de sobriété foncière. Le territoire disposera pour la période 2021-2031, d'une enveloppe foncière consommable de maximum 155 hectares.

Avec le simple phénomène de desserrement des ménages (diminution du nombre de personnes par ménage due à plusieurs trajectoires de vie à l'instar du départ des enfants du domicile familial, de séparation, du vieillissement de la population...) à population constante (sans gain d'habitant supplémentaire) il sera tout de même nécessaire de produire 1 500 logements pour répondre aux besoins de la population actuelle. Les formes bâties générées par ces nouvelles densités seront effectivement différentes, les logements collectifs seront amenés à se développer changeant les interlocuteurs des communes. Les ménages ne seront plus majoritairement constructeurs (pour les projets de maisons individuelles), les promoteurs ou bailleurs seront les interlocuteurs privilégiés et des partenaires avec qui échanger et négocier.

Monsieur le Président confirme qu'il y aura des logements collectifs mais certains feront 40 m² quand d'autres en feront 100 m². En matière de construction, la ruralité ressemblera davantage à l'urbain.

Julien PEDELUCQ entend qu'il faut respecter ces règles mais selon lui elles changeront à terme.

Isabelle DUPONT BEAUVAIS remarque que lors de l'élaboration du précédent document, Peyrehorade devait atteindre les 5 000 habitants en 2030 et nous sommes loin de ce chiffre. Les prévisions peuvent changer.

Didier MOUSTIE rappelle que la croissance de la population avait été estimée à 2%. Il est difficile de prévoir les évolutions mais il est nécessaire de trouver un juste équilibre.

Bernard MAGESCAS précise qu'il faudra écrire dans le SCoT, même si cela paraît redondant, les éléments modifiés ou précisés dans le PAS :

Axe 1 :

- Soutenir la structuration d'une offre touristique qualitative et plurielle autour du positionnement de la vallée du kiwi

Axe 3 :

- Précision sur le modèle d'aménagement
- Objectif de sobriété foncière (-51 % de la consommation d'espaces par rapport à la période de référence pour la période 2021-2031) et intégration des spécificités locales (consommation d'espaces de la ZAC Sud Landes comptabilisée sur la période 2011-2021)
- Mise en avant de la richesse patrimoniale du territoire (patrimoine bâti, naturel, héritage culturel...)
- Préserver et restaurer les zones humides pour le développement du stockage carbone et la préservation de la biodiversité, notamment leurs fonctionnalités dans le cycle de l'eau
- Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances recensés et conforter les mesures de prévention afin de préserver leur cadre de vie

Accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique (notamment du solaire photovoltaïque uniquement sur les surfaces déjà artificialisées) sans altérer les ressources

Il précise que concernant le photovoltaïque, si 28 à 30 % de la potentialité de secteurs artificialisés sont en photovoltaïque, cela couvrirait les besoins en électricité de notre département.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande si un projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Pouillon de 18 hectares rentre dans ces règles.

Bernard MAGESCAS indique qu'il faut réfléchir collectivement sur ces dossiers et qu'il faut être prudent. Toutefois, le PAS du SCoT précise que « la production d'énergie photovoltaïque ne sera possible que sur les espaces déjà artificialisés (toitures, parkings, friches non agricoles ou forestières...) ». Les élus souhaitent privilégier l'incitation au développement des surfaces photovoltaïques sur les toitures et autres surfaces artificialisées.

Il est également rappelé que les installations agrivoltaïques, doivent justifier un revenu issu de la production agricole « considéré comme durable »¹. C'est-à-dire que le revenu de la production d'électricité photovoltaïque ne peut dépasser le revenu de la production agricole. L'activité agricole concernée est celle couverte par les installations photovoltaïques.

Pour information, la chambre d'agriculture des Landes travaille à l'élaboration d'un cahier des charges qui constituera une aide à la décision pour la CDPENAF. Chaque projet agrivoltaïque présenté devant la



CDPENAF sera analysé sous le prisme de ce cahier des charges. Ce document aidera à statuer sur les projets présentés

Julien PEDELUCQ pense qu'il s'agit d'un problème sociétal de l'énergie propre. Pour atteindre les 30 % de panneaux sur les toitures, il demande s'il est possible de contraindre lors de toute nouvelle construction La réponse est négative.

Étapes à venir :

- Finalisation de la rédaction des pièces du SCoT avec les élus de la commission aménagement d'ici avril 2025 et rencontre avec les partenaires
- Avril 2025 arrêt du projet
- Phase administrative (avis des Personnes Publiques Associées, enquête publique)
- Approbation du SCoT prévue en début d'année 2026
- 2027-2028 révision des PLUi pour assurer la compatibilité avec le SCoT

Bernard MAGESCAS remercie les membres de la commission et les techniciens.

Jean-Marc LESCOUTE souligne que la commission aménagement est active et nombreuse et que la présentation faite en conseil communautaire est l'aboutissement de longs débats. Il remercie Bernard MAGESCAS ainsi que les membres de la commission pour leur contribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le nouveau code de l'urbanisme,

VU les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'article L143-18 du code de l'urbanisme

VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans intégrant le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2023-178 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans actant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique modifié du SCoT en bureau du 02 décembre 2024,

CONSIDÉRANT l'obligation de débattre du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en assemblée délibérante de l'établissement public porteur du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de SCoT,

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à long terme (environ 20 ans). Il établit un projet de territoire destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles concernant les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement...

La Communauté de Communes a prescrit par la délibération n°2020-04 du 21 janvier 2020 l'élaboration du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans. Cette délibération affiche les objectifs suivants, poursuivis dans le cadre du projet :

- De contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement du territoire.
- D'aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire.
- De garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.



- De garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT en intégrant le cadre supra-communal qui s'applique (SRADDET, SDAGE...).

Pour mener un travail cohérent et représentatif du territoire, les élus se sont réunis en Commission Aménagement. Cette dernière est composée d'un élu par commune (sauf les communes de Peyrehorade et Pouillon qui sont représentées par un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition). Durant toute la démarche d'élaboration du SCoT, la CC POA est accompagnée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP).

Le SCoT est composé de deux documents :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue le socle politique du projet de territoire pour les 20 prochaines années et guide l'ensemble du projet de SCoT en déclinant les intentions des élus. Le PAS est ainsi l'expression d'une vision territoriale politique tournée vers l'avenir, bâtie à partir d'enjeux territoriaux identifiés et débattus autour des thématiques transversales. Ce socle se traduira par la suite à travers des prescriptions et recommandation dans le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO).

Le PAS du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans est constitué autour de **3 axes stratégiques** déclinés en trois champs d'action :

- **Être un territoire choisi et non plus subi**
 - o Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des publics cibles prioritaires
 - o Renforcer l'offre en équipements/commerces/services pour être un territoire vivant
 - o S'appuyer sur des secteurs stratégiques pour être un territoire entreprenant
- **Soigner les pratiques de proximité**
 - o Corréler l'offre en logement à l'ambition démographique pour une meilleure cohérence territoriale (particulièrement dans les centralités)
 - o Organiser l'offre en équipements/commerces/services pour gagner en proximité
 - o Articuler sites stratégiques économiques et répartition de l'emploi pour être un territoire actif
- **Préserver les marqueurs ruraux du territoire**
 - o S'inspirer du bâti local pour mieux diversifier l'offre en logement sans dénaturer le cadre de vie
 - o Valoriser les espaces de nature comme équipements d'intérêts collectifs pour une ruralité préservée
 - o Valoriser le monde agricole pour rendre au foncier sa valeur nourricière

Par ailleurs, la modification du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine a été approuvée, par le Préfet de région, le 18 novembre 2024 et fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation pour les territoires porteurs de SCoT. Pour tenir compte de ces éléments, cet objectif de réduction du rythme de consommation d'espaces et d'artificialisation est intégré au PAS qui est soumis au débat des élus du conseil communautaire.

L'article L143-18 du code de l'urbanisme indique d'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public élaborant le SCoT sur les orientations du PAS au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT. Aussi, conformément à cet article, un débat a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CC POA.

Il est précisé que le Projet d'Aménagement Stratégique et le compte-rendu du débat sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acter le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans.



- **AUTORISE** Monsieur le Président à acter la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

2024-172 Engagement pour la convention pacte territorial

Depuis 2021, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans déploie dans le cadre du programme SARE de l'ADEME une plateforme de la rénovation énergétique, cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine et le département des Landes. La plateforme Rénolandes est ainsi portée et animée par SOLIHA Landes pour le compte de plusieurs EPCI landais, et ce jusqu'à fin 2024 (le programme SARE arrivant à son terme).

Bernard MAGESCAS indique qu'en septembre l'Etat a signifié que cela allait évoluer et que pour l'année 2025 les collectivités doivent s'engager dans un pacte territorial composé de trois volets dont 2 obligatoires et 1 facultatif.

1. **Dynamique territoriale** (obligatoire) : sensibilisation, communication et mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, repérage et mobilisation des publics prioritaires.
2. **Information-Conseil-Orientation** (obligatoire) qui concerne à la fois les propriétaires occupants et bailleurs, les syndicats de copropriétés sur toutes les thématiques de l'habitat et ce, quel que soit le niveau de ressources des ménages personnalisés.
3. **Accompagnement des ménages** sur les différentes thématiques (facultatif) : rénovation énergétique, perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés.

Soliha se déplacera au sein des habitations ce qui ne se fait pas aujourd'hui.

Ce dispositif vise à simplifier et rationaliser le déploiement du Service Public de Rénovation de l'Habitat auprès des ménages dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne) en créant un guichet unique de la rénovation de l'habitat.

Monsieur le Vice-Président précise que des réflexions ont été engagées avec d'autres EPCI du Sud des Landes pour mutualiser la mise en œuvre d'un Pacte territorial sur les volets 1 (dynamique territorial) et 2 (information-conseil et orientation). En parallèle de ces réflexions qui se poursuivront sur l'année 2025, il est proposé, et ce afin d'assurer l'effectivité du service de rénovation de l'habitat sur le territoire dès le 1^{er} janvier 2025, d'engager dans un premier temps la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans un Pacte Territorial France Rénov' à l'échelle de son territoire sur les volets 1 et 2. L'année 2025 servirait de transition pour finaliser ce 3^{ème} volet sans qu'il y ait de rupture dans le process.

Robert BACHERE demande si la collaboration avec Soliha continuera. Si le choix des partenaires est de se doter de moyens humains et financiers cela se ferait en lieu et place du partenariat avec Soliha.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'énergie, notamment son article L. 232-1 et suivants relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat et R. 232-1 et suivants,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2024, dite loi Climat et Résilience, confiant à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) la possibilité de concourir au Service Public de la Performance Energétique (SPPEH) qui se traduit par le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH),

VU la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov',



VU la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2024, relative à la « transition énergétique : rénovation énergétique de l'habitat », adoptant les nouveaux principes de soutien au service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à partir du 1er janvier 2025,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel et la fiche action n°22 sur le déploiement d'une plateforme de la rénovation énergétique des logements,

CONSIDÉRANT le nouveau cadre de contractualisation proposé par l'État via l'ANAH en lieu et place des dispositifs SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) et OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) à savoir le Pacte Territorial, actif au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental des Landes prévoit de porter un Programme d'Intérêt Général sur le volet autonomie qui s'articulera avec le futur Pacte Territorial,

Monsieur le Président rappelle que le secteur résidentiel représente 27% du bilan énergétique du Pays d'Orthe et Arrigans. La stratégie du PCAET ambitionne de réduire d'ici 2050 de 43% les consommations d'énergie de ce secteur par rapport à 2016, notamment via des actions de sensibilisation des habitants à la sobriété énergétique et d'accompagnement à la rénovation du parc de logement privés.

Depuis 2021, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans déploie dans le cadre du programme SARE de l'ADEME une plateforme de la rénovation énergétique, cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine et le département des Landes. La plateforme Rénolandes est ainsi portée et animée par SOLIHA Landes pour le compte de plusieurs EPCI landais, et ce jusqu'à fin 2024 (le programme SARE arrivant à son terme).

A compter de janvier 2025, l'Etat met en place un nouveau dispositif regroupant l'offre de service public pour l'accompagnement à la rénovation énergétique (ex SARE) et pour l'amélioration de l'habitat privé (ex OPAH) dans une contractualisation unique : le Pacte Territorial France Rénov'. Ce dispositif vise à simplifier et rationaliser le déploiement du SPRH (Service Public de Rénovation de l'Habitat) auprès des ménages dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne) en créant un guichet unique de la rénovation de l'habitat.

La **convention de PIG Pacte territorial France Rénov'**, signée entre l'ANAH et le maître d'ouvrage (EPCI) pour une durée de 3 ans, repose sur la mise en œuvre de 3 volets :

4. **Dynamique territoriale** (obligatoire) : sensibilisation, communication et mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, repérage et mobilisation des publics prioritaires.
5. **Information-Conseil-Orientation** (obligatoire) qui concerne à la fois les propriétaires occupants et bailleurs, les syndicats de copropriétés sur toutes les thématiques de l'habitat et ce, quel que soit le niveau de ressources des ménages personnalisés.
6. **Accompagnement des ménages** sur les différentes thématiques (facultatif) : rénovation énergétique, perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés.

Plusieurs financeurs peuvent être sollicités pour la mise en œuvre du Pacte Territorial :

- L'Anah : participation à hauteur de 50% des dépenses éligibles avec un plafond annuel maximum basé sur le nombre de résidences principales pour les volets 1 et 2.
- La Région Nouvelle-Aquitaine : participation jusqu'à 30% sur le volet rénovation énergétique avec la contrainte d'un ETP minimum pour assurer les missions de conseiller rénovation énergétique.
- Le Département des Landes : participation en complémentarité, le cas échéant, des autres financeurs.

Il est précisé qu'un minimum de 20% de reste à charge est imposé au maître d'ouvrage.

Monsieur le président précise que des réflexions ont été engagées avec d'autres EPCI du Sud des Landes pour mutualiser la mise en œuvre d'un Pacte territorial sur les volets 1 (dynamique territoriale) et 2 (information-orientation).



conseil et orientation). En parallèle de ces réflexions qui se poursuivront sur l'année 2025, il est proposé, et ce afin d'assurer l'effectivité du service de rénovation de l'habitat sur le territoire dès le 1^{er} janvier 2025, d'engager dans un premier temps la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans un Pacte Territorial France Rénov' à l'échelle de son territoire sur les volets 1 et 2. Par ailleurs, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans lancera une étude de calibrage courant 2025 sur le volet 3 (accompagnement des ménages), qui pourra être intégré au Pacte Territorial en 2026.

Il est ainsi proposé pour l'année 2025 de confier l'animation des volets 1 et 2 du Pacte Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans à l'association SOLIHA Landes sur la base de la proposition jointe à cette délibération.

Le fonctionnement du dispositif est détaillé dans la convention de Pacte Territorial France Rénov' également jointe à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver l'engagement de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans un Pacte territorial France Rénov' à l'échelle de son territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de Pacte Territorial avec l'ANAH ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des financements pour la mise en œuvre de ce Pacte territorial France Rénov' ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre la participation aux réflexions sur un Pacte territorial France Rénov' mutualisé à l'échelle de plusieurs EPCI du sud des Landes ;
- **ACTE** qu'en cas d'accord de mutualisation avec d'autres EPCI, un nouveau Pacte territorial mutualisé sera signé, abrogeant et remplaçant le Pacte territorial initialement signé ;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024

Point 12– 2024-173 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-2 qui prévoit qu'en cas d'absence ou pour tout type d'empêchement, le président est remplacé par un membre du bureau (vice-président ou autre) pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil. Monsieur Serge LASSERRE remplace Monsieur Jean-Marc LESCOUTE pour présider la séance du conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **Fixe** le lieu du prochain conseil communautaire à Oeyregave
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/12/2024 et publication le 12/12/2024



Point 13 – Questions diverses / Actualités

Yannick BASSIER indique que le magazine va être imprimé et sera disponible la 1^{ère} quinzaine de janvier pour une distribution dans les communes.

Des affiches et flyers sur l'action en faveur du covoiturage sont disponibles.

- Agenda institutionnel

Le prochain conseil communautaire aura lieu le 28 janvier à Oeyregave. Celui du 18 février se déroulera à Saint Lon les Mines.

Monsieur le Président réitère ses remerciements auprès de la municipalité de Cauneille et remercie également les techniciens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc SEMACOY

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE